RÈGLEMENT (CE) N° 1282/95 DE LA COMMISSION

du 6 juin 1995

portant suspension des règlements (CE) n° 1081/94, (CE) n° 1166/94 et (CE) n° 544/95 relatifs à l'ouverture des adjudications de la restitution à l'exportation de céréales vers tous les pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et par le règlement (CE) n° 3290/94 (2), et notamment son article 5,

vu le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3304/94 de la Commission (4), et notamment son article 5 paragraphe 2,

considérant que les règlements (CE) n° 1081/94 (5), (CE) n° 1166/94 (6) et (CE) n° 544/95 (7) de la Commission, modifiés par le règlement (CE) n° 1020/95 (8), prévoient l'ouverture des adjudications de la restitution à l'exportation ;

considérant que, pour des raisons économiques, il se révèle opportun de suspendre ces adjudications ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les adjudications prévues par les règlements (CE) n° 1081/94, (CE) n° 1166/94, et (CE) n° 544/95 sont suspendues.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 juin 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.
(2) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.
(3) JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.
(4) JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.
(5) JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 21.
(6) JO n° L 130 du 25. 5. 1994, p. 15.
(7) JO n° L 55 du 11. 3. 1995, p. 24.
(8) JO n° L 103 du 6. 5. 1995, p. 19.